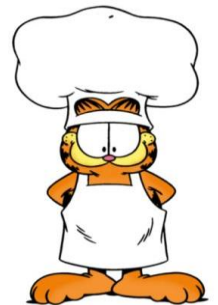


**MAIRIE
DE
MONTS-DE-RANDON**

REGLEMENT INTERIEUR

**RESTAURANT-SCOLAIRE
DE SAINT-AMANS**

ANNEE SCOLAIRE 2021 /2022



C'est un service public facultatif, il ne constitue pas une obligation légale des communes.

Approbation municipale par délibération du conseil du 28 juillet 2016

ARTICLE 1 : PRINCIPE DU SERVICE

La restauration scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire.

Ce service ouvre ses portes dès le jour de la rentrée à raison de quatre jours par semaine : lundi, mardi, jeudi, vendredi uniquement en période scolaire et seulement pour le repas du midi et exceptionnellement le mercredi selon le calendrier scolaire.

Le personnel n'est pas habilité à administrer les médicaments. Pour cela, il est conseillé de voir avec le médecin si la prise de médicament de midi ne peut être différée à un autre moment de la journée.

ARTICLE 2 : MODE DE FONCTIONNEMENT

C'est la mairie qui procède aux inscriptions en début d'année scolaire selon les heures d'ouverture de la mairie.

Les enfants scolarisés en cours d'année scolaire, doivent impérativement remplir le formulaire d'inscription avant de prendre le premier repas.

ARTICLE 4 : REPAS

Les repas sont livrés tous les jours en liaison froide par le traiteur « Les Griottes » à Rieutort de Randon. Ils sont réchauffés par le personnel communal.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Une facturation est établie par la mairie suivant le relevé des repas pris et adressée à chaque famille dans le mois suivant.

Le règlement est à effectuer auprès de la trésorerie soit par chèque, espèces ou virement bancaire.

En cas de non-paiement, le maire proposera une entrevue avec la famille. A l'issue de cette entrevue et de non-paiement il ordonnera au trésor public le recouvrement de la dette qui peut aller jusqu'à la saisie ou autre avec frais de poursuites supplémentaires.

Au-delà de deux factures impayées, le maire se réserve le droit d'annuler l'inscription à ce service jusqu'à régularisation et pourra se mettre en relation aussi avec les services de la solidarité départementale afin de signaler la situation.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'attention des parents est attirée sur le fait que toute dégradation du matériel ou des locaux entraîne leur responsabilité civile et pécuniaire (une attestation d'assurance de responsabilité civile doit être fournie lors de l'inscription).

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

Un comportement correct est demandé aux enfants.

Des règles autour du repas de midi, ont été mises en place au sein du restaurant scolaire.

Des affiches ont été réalisées et mis à disposition des enfants sur les règles de vie et d'hygiène à adopter pendant le repas.

Les agents municipaux responsables de ce service admettront 5 avertissements /semaine. Au-delà de 5 avertissements /semaine, les parents seront avertis par écrit du comportement inadapté de leur enfant.

Si ce comportement perdure, la sanction peut prendre la forme d'une exclusion temporaire (3 jours) à une exclusion définitive.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le coût du repas revient à 6.20 € à la mairie.

Les parents ont à la charge 3,60 €.

Les tarifs applicables sont votés, pour l'année scolaire, par le Conseil Municipal.

ARTICLE 9 : DROIT D'ACCUEIL

En cas de grève des enseignants, le service de la restauration est maintenu dans la mesure du possible, pour un nombre égal à 5 enfants présents sur ce temps de repas. En dessous de 5 enfants, il est demandé aux parents de confectionner un casse-croûte froid qui sera pris dans les locaux du restaurant scolaire.

Les besoins de ce service sont à demander à la mairie la veille pour le lendemain.

Ce règlement est révisable en fonction de remarques recueillis à la mairie